

dont les commandants de bâtiments ont le devoir d'exiger la remise en même temps que celle de l'homme.

Je vous invite, en terminant, à me transmettre trimestriellement, sous le présent timbre, un état, conforme au modèle n° 23, des condamnés gardés dans la colonie et, mensuellement, l'état de mutation des détenus (modèle n° 46). Je vous prie de donner des ordres pour l'envoi régulier de ces documents.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

---

**N° 163.** — *DÉPÊCHE ministérielle du 15 mai 1873 au sujet de l'application de la législation française dans la colonie.*

Paris, le 15 mai 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par dépêche du 4 mars dernier, vous avez consulté le Département sur la question de savoir si, en présence de l'article 3 du décret organique du 18 août 1868 qui rend la loi française applicable dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat en toute matière, sous la réserve de certaines dispositions, il y a lieu ou non de procéder à la promulgation des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs au décret précité, pour qu'ils deviennent régulièrement applicables dans la colonie.

M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, est d'avis que pour rendre exécutoires dans lesdits Etablissements tous les textes en vigueur en France la promulgation dans l'Océanie du décret organique du 18 août 1868 est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une promulgation spéciale des lois métropolitaines.

Vous pensez, au contraire, Monsieur le Commandant, que, malgré les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 3, la promulgation du décret organique ne suffit pas pour rendre *de plano* toutes les lois françaises applicables dans nos Etablissements de l'Océanie, et que, conformément à ce qui se pratique dans toutes les colonies françaises, il faut nécessairement que ces lois, après avoir été déclarées applicables à l'Océanie par le chef de l'Etat, y soient promulguées d'une manière spéciale par un acte du Commandant.

La solution de cette question ne saurait présenter aucune difficulté. En effet, il est de règle que, pour qu'une loi métropolitaine